

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1 et 53.31.17).

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif est assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution:</p> <p>1° pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en</p>	<p>3. La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif <u>Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec</u> est assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution:</p>

marché ou à tout autre type de distribution au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

2° pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

L'obligation prévue au premier alinéa incombe au premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant et qu'il en soit ou non l'importateur:

1° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ces contenants et emballages à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec d'un produit ou d'un service sous ~~cette marque, ce nom ou ce signe distinctif~~ ce nom ou cette marque de commerce;

2° pour les contenants et emballages identifiés par ~~cette marque, ce nom ou ce signe distinctif~~ ce nom ou cette marque de commerce.

~~L'obligation prévue au premier alinéa incombe au premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant et qu'il en soit ou non l'importateur:~~

~~1° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif n'a ni domicile, ni établissement au Québec;~~

~~2° d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ces contenants et emballages à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province.~~

L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements

— «marque», une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

— «signe distinctif», le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

— «nom», le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.

d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, ~~qu'il en soit ou non l'importateur.~~

~~Pour l'application du présent article, on entend par:~~

~~— «marque», une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);~~

~~— «signe distinctif», le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;~~

~~— «nom», le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.~~

Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou

	<p><u>exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);</u></p> <p><u>«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.</u></p>
--	---

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « marque, nom ou signe distinctif » par « nom ou sans marque de commerce »;

b) par le remplacement de « une marque, un nom ou un signe distinctif » par « un nom ou une marque de commerce »;

c) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » » par « l'expression « marque de commerce » et le terme « nom » ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3.1. Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec d'un produit ou d'un service sans marque, nom ou signe distinctif, ainsi que pour les contenants et emballages non identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif, le versement d'une contribution en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi est exigible du premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un</p>	<p>3.1. Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec d'un produit ou d'un service sans marque, nom ou signe distinctif <u>nom ou sans marque de commerce</u>, ainsi que pour les contenants et emballages non identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif <u>un nom ou une marque de commerce</u>, le versement d'une contribution en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi est exigible du premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.</p>

<p>établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» ont le sens que leur donne l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» <u>l'expression « marque de commerce » et le terme « nom »</u> ont le sens que leur donne l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
---	---

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » » par « l'expression « marque de commerce » et le terme « nom » ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

6. La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés est assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.

~~6. La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés~~ Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière.

~~Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.~~

L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, ~~qu'il en soit ou non l'importateur.~~

	<p>Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » <u>l'expression « marque de commerce » et le terme « nom »</u> ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.</p>
--	---

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une marque, un nom ou un signe distinctif » par « un nom ou une marque de commerce »;

b) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » » par « l'expression « marque de commerce » et le terme « nom » ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6.1. Le premier fournisseur au Québec d'un journal ou d'un imprimé non identifié par une marque, un nom ou un signe distinctif est assujéti, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en</p>	<p>6.1. Le premier fournisseur au Québec d'un journal ou d'un imprimé non identifié par une marque, un nom ou un signe distinctif <u>un nom ou une marque de commerce</u> est assujéti, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en</p>

<p>cause, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» ont le sens que leur donne l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>cause, qu'il en soit ou non l'importateur.</p> <p>Pour l'application du présent article, les termes «marque», «nom» et «signe distinctif» <u>l'expression « marque de commerce » et le terme « nom »</u> ont le sens que leur donne l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
--	---

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « engendrés » par « générés »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « conclut » par « conclu »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la nature » par « le type »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6.3. Lorsqu'une municipalité conclut, après le 24 septembre 2020, un contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022, cette municipalité doit, pour que les surcoûts engendrés par ce contrat soient considérés aux fins du calcul de sa compensation annuelle, inclure à sa déclaration prévue par l'article 6.2 les documents suivants:</p> <p>1° une copie de tout contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective et prenant effet après le 31 décembre 2022;</p>	<p>6.3. Lorsqu'une municipalité conclut, après le 24 septembre 2020, un contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022, cette municipalité doit, pour que les surcoûts engendrés <u>générés</u> par ce contrat soient considérés aux fins du calcul de sa compensation annuelle, inclure à sa déclaration prévue par l'article 6.2 les documents suivants:</p> <p>1° une copie de tout contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective et prenant effet après le 31 décembre 2022;</p>

<p>2° une copie de tout contrat conclut par la municipalité visant, en tout ou en partie à fournir, pour l'année 2022, les mêmes types de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation que ceux prévus aux contrats visés au paragraphe 1;</p> <p>3° un document attestant le coût prévu à chacun des contrats visés aux paragraphes 1 et 2 pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, ainsi que la nature de ces services.</p> <p>Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents visés au premier alinéa.</p>	<p>2° une copie de tout contrat conclutconclu par la municipalité visant, en tout ou en partie à fournir, pour l'année 2022, les mêmes types de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation que ceux prévus aux contrats visés au paragraphe 1;</p> <p>3° un document attestant le coût prévu à chacun des contrats visés aux paragraphes 1 et 2 pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, ainsi que la naturele type de ces services.</p> <p>Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents visés au premier alinéa.</p> <p><u>Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat.</u></p>
--	---

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« **6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6.4. Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.</p> <p>La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.</p> <p>Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.</p>	<p>6.4. Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.</p> <p>La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.</p> <p>Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.</p> <p><u>6.4.1. Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.</u></p> <p><u>Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.</u></p> <p><u>Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10.</u></p>

7. L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable « S » du deuxième alinéa, de « engendrés » par « générés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8.8.2. Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est</p>	<p>8.8.2. Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est</p>

<p>obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $\text{Comp.} = \text{CND} \times \text{TC2023} + \text{S}$ <p>Dans la formule visée au premier alinéa:</p> <p>«Comp.» représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;</p> <p>«CND» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;</p> <p>«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.</p>	<p>obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $\text{Comp.} = \text{CND} \times \text{TC2023} + \text{S}$ <p>Dans la formule visée au premier alinéa:</p> <p>«Comp.» représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;</p> <p>«CND» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;</p> <p>«S» représente les surcoûts annuels engendrés <u>générés</u>, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.</p>
--	--

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

« **8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

« **8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8.8.3. Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div \text{CNA2023}$	<p>8.8.3. Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div \text{CNA2023}$

<p>Dans la formule visée au premier alinéa:</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;</p> <p>«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;</p> <p>«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7.</p>	<p>Dans la formule visée au premier alinéa:</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;</p> <p>«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;</p> <p>«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7.</p> <p><u>8.8.3.1. Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.</u></p> <p><u>8.8.3.2. Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.</u></p>
---	---

9. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « engendrés » par « générés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable « S », de « engendrés » par « générés »;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable « CNA » et après « considérés les » de « types de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8.8.4. Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant</p>	<p>8.8.4. Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés <u>générés</u>, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi</p>

<p>principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $S = (CNA - (CNA \times TC2023)) - (CNA2023 - Comp2023)$ <p>Dans la formule prévue au premier alinéa:</p> <p>«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;</p> <p>«CNA» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année visée, tels qu'établis en vertu de l'article 7. Seuls sont considérés les services qui étaient déjà fournis par cette municipalité avant le 1^{er} janvier 2023;</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;</p> <p>«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7;</p> <p>«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.</p>	<p>modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante:</p> $S = (CNA - (CNA \times TC2023)) - (CNA2023 - Comp2023)$ <p>Dans la formule prévue au premier alinéa:</p> <p>«S» représente les surcoûts annuels engendrés <u>générés</u>, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;</p> <p>«CNA» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année visée, tels qu'établis en vertu de l'article 7. Seuls sont considérés les <u>types de services</u> qui étaient déjà fournis par cette municipalité avant le 1^{er} janvier 2023;</p> <p>«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;</p> <p>«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7;</p> <p>«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.</p>
--	--

10. L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due » par « le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>8.8.6. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p> <p>Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20% à titre de pénalité. La pénalité de 20% n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p> <p>Malgré les premier et deuxième alinéas, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p>	<p>8.8.6. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p> <p>Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20% à titre de pénalité. La pénalité de 20% n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p> <p>Malgré les premier et deuxième alinéas, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due <u>le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années</u>, n'a pas transmis sa déclaration à la Société, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.</p>
--	---

11. L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

<p>8.12.1. La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.</p> <p>Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette Loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.</p>	<p>8.12.1. La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.</p> <p>Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette Loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.</p> <p><u>Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</u></p>
---	--

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle